

au projet général de réorganisation de 1913. On n'a modifié le personnel que forcé par des causes naturelles dont l'une se rattachait à la mort d'un membre du personnel au front et l'autre à la nomination d'un sténographe.

(Adopté.)

Division des Journaux.—Chef des Journaux et de la division du secrétariat; sous-chef des Journaux et de la division du secrétariat; quatre fonctionnaires; aide pendant la session au besoin.

L'hon. M. BELAND: Dans le cas de cette division on doit s'être éloigné notablement du dernier classement. Je vois qu'il n'y aura qu'un chef des journaux, alors que jusqu'ici nous avions un chef des journaux pour la division anglaise et un chef des journaux pour la division française. C'est là, semble-t-il, une innovation assez importante de ce qui existe présentement, et j'aimerais avoir là-dessus l'opinion de Son Honneur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: Ainsi que l'honorable député l'a fait observer, on s'est éloigné, dans le cas qui nous occupe, de l'arrangement antérieur et cela, pour une raison qui saute aux yeux. On ne peut avoir deux journaux pour la Chambre des communes. Bien qu'on puisse en avoir un publié dans deux langues, l'état de choses ne réclame qu'un seul journal pour la Chambre des communes. Dans la pratique courante, le greffier rédige jour par jour, le Journal, au bureau même de la Chambre, et le Journal français est une traduction anglaise de cette publication. Ce serait donc une anomalie d'avoir deux divisions du bureau du Journal de la Chambre des communes. Il semble parfaitement juste et convenable que le fonctionnaire qui jusqu'ici dirigeait le personnel français du Journal soit placé dans la division de la traduction comprise sous le titre "Journaux". C'est l'explication que je dois présenter. Il semble que la logique requiert qu'on prenne cette attitude, en toute justice.

M. LAPOINTE: La loi, si je ne me trompe pas, exige que les procédures de cette Chambre soient conduites et rapportées dans deux langues, et non pas dans une seule langue, pour être traduites dans l'autre. Si nous devons accepter l'état de choses décrit par Son Honneur l'Orateur, nous aurions autant de droit de demander que les procédures fussent rapportées en français et traduites en anglais. D'après la loi, les deux langues sont sur un pied d'égalité et je crois que l'arrangement qu'on propose constitue une modification que la Chambre ne peut accepter.

M. l'ORATEUR: Je serais le dernier homme à laisser entendre que la langue française n'a pas un statut égal à celui de la langue anglaise, dans cette Chambre. L'attitude que je prends n'a aucun rapport avec la langue française prise comme langue. Si le greffier, au bureau, était un homme qui parlait le français et s'il préférait faire en français ses inscriptions au Journal, la position serait intervertie; la traduction se ferait en langue anglaise. Mais cela ne modifierait en rien l'état de choses. Il est illogique de représenter avec insistance qu'il y aura deux Journaux pour la Chambre des communes; je ne conçois pas comment la chose soit possible. On peut avoir un seul Journal dans deux langues, mais il est impossible d'avoir deux Journaux.

M. LAPOINTE: Je fais observer que cela relèverait de la même division.

L'hon. M. BELAND: La coutume établie, il y a environ soixante-dix ans et qu'on a suivie depuis lors, a donné entière satisfaction. Je crois que ce fut en 1842, qu'on nomma deux chefs du personnel des Journaux, un anglais et l'autre français. La raison de cette attitude est évidente. Bien que, comme le déclare M. l'Orateur il n'y ait qu'un seul Journal, ce Journal est publié dans deux langues. Si l'on n'a qu'un chef, celui-ci doit connaître à fond ces deux langues; s'il en était autrement, on ne pourrait pas dire qu'il est un chef responsable. C'est en tenant compte du fait—et je parle en toute franchise—qu'on trouve, au Canada un nombre très restreint de personnes parlant l'anglais qui connaissent parfaitement le français qu'on a stipulé qu'il y aurait deux chefs, l'un anglais et l'autre français, de façon que le Journal fut publié dans les deux langues par un homme responsable de chaque édition. Ce principe fut confirmé, en 1866 et, à nouveau, en 1867, si je ne fais pas erreur, par les classements de 1885 et de 1904. En 1913, il fut reconnu encore une fois par le docteur Sproule, alors que ce dernier remplissait la fonction d'Orateur.

Réellement je ne vois pas pourquoi nous devons nous dispenser de l'un des chefs de ce service, que ce soit le chef anglais ou le chef français. Il se peut que celui qui occupera un jour le poste de chef ne connaisse pas suffisamment la langue française. Alors qui sera responsable des inexactitudes qui pourront se commettre? Le traducteur? On pourra le tenir responsable jusqu'à un certain point, mais c'est le chef du service, l'éditeur des journaux français qui